

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERXION FRANCE

129 BD [Malesherbes](#)

75017 Paris

Code AIOT : 0006514850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement INTERXION FRANCE implanté 1-3 RUE DU RATEAU 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré 6 incidents de type fuite de fluide frigorigènes entre le 16/02/2026 et le 04/05/2026 sur le site de PAR 7. Les fuites ont été détectées lors des contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés.

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION FRANCE
- 1-3 RUE DU RATEAU 93120 La Courneuve

- Code AIOT : 0006514850
- Régime : Autorisation
- Rubriques : 3110 (A) 1185 (DC) 2925 (D) 4734 (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INTERXION FRANCE exploite sur son site INTERXION PAR7 à la Courneuve un centre de gestion des données informatiques (= data center).

Cette activité nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : groupes électrogènes et stockages de fioul associés ; accumulateurs et batteries (secours de l'alimentation électrique du site) ; groupes froids (régulation de la température des salles informatiques).

Le site se compose d'un bâtiment administratif et de deux bâtiments d'exploitation (dénommés 7.1 et 7.2) qui accueillent des salles informatiques. Des groupes froids en terrasse permettent de refroidir ces salles informatiques. Des groupes électrogènes et des batteries couplées à des onduleurs permettent le maintien de l'activité en cas de coupure d'alimentation électrique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à toutes les demandes de l'Inspection.

Concernant les incidents répétés de fuite de fluides frigorigènes, l'exploitant a déclaré les fuites de fluides frigorigènes par voie dématérialisée dans des délais ne dépassant pas 1 mois après la détection. Une investigation a été menée. Les fiches d'intervention indiquent que la majorité des fuites sont localisées sur les corps d'électrovannes associées à des batteries. L'exploitant a indiqué, lors de la visite que toutes les électrovannes de modèle identique font l'objet d'une campagne de remplacement engagée depuis fin mars. Un rapport d'incident avec l'identification des causes et le plan d'action mis en œuvre pour y remédier est attendu à destination du BARPI et de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation

étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le site détient 7556 kg de fluides répartis comme suit : -pour les 18 groupes froids installés : 5088 kg de R134a 1040 kg de R513a 1280kg de R1234ze -pour la climatisation : 141kg de R410a. La quantité de fluides correspond bien au régime DC
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant a transmis le fichier de synthèse avec la liste de tous les équipements contenant des fluides frigorigènes, les quantités par équipements, les types de gaz. Les équipements du site ne comportent pas de fluide de la catégorie de CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC

Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Le site n'utilise pas de fluides de catégorie HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant dispose de 18 groupes froids dont la quantité cumulée de fluide frigorigène R 134A présente sur le site s'élève à 5088kg. Ce fluide frigorigène est de type HFC et son potentiel de réchauffement planétaire est de 1430 (inférieur à 2500).

Les fiches d'intervention relatives à certains de ces équipements frigorifiques pour la période 2025-2026 ont été présentées pendant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.

A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est **égal ou supérieur à 2 500** pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

La quantité cumulée de fluide frigorigène R410A présente sur le site s'élève à 147 kg pour les pompes à chaleur et équipements de climatisation.

Ce fluide frigorigène est du type HFC avec un potentiel réchauffement planétaire de 2088, soit inférieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 et article 11 de l'arrêté du 29/02/2016

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation

des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a montré plusieurs fiches d'intervention de ses équipements contenant des fluides frigorigènes datées de 2025.

Ces fiches correspondent au formulaire CERFA n° 15497 et mentionnent toutes les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date, la nature de l'intervention et les quantités de fluides introduites dans l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans

un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les société EURE ENERGIE et MASTER AIR CONDITIONING sont mandatées par l'exploitant pour les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien de ses groupes frigorifiques et des pompes à chaleur. Elles sont titulaires d'attestations de capacité catégorie 1* pour la manipulation des fluides frigorigènes (attestation n° ACO / SQ023927 - 001 pour Eure Energie et 42306 pour Master Air Conditioning). L'attestation de l'opérateur ayant réalisé les interventions pour les fiches vues pendant la visite a été transmise par l'exploitant. * Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats :

Les groupes froids sont équipés d'un système permanent de détection de fuite, avec une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Ils ont fait l'objet d'un contrôle périodique. Pour les groupes froids ayant eu des fuites, voici les dates de contrôle périodiques relevés sur les CERFA transmis avec les fiches d'incidents.

équipement	date de contrôle périodique équipement
GF 9	06/03/2026
GF 7	19/02/2026
GF 2	16/02/2026
GF 8	04/05/2026
GF 4	23/04/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

L'exploitant indique que les équipements pour lesquels des fuites sont détectées sont mis à l'arrêt. Une intervention est alors programmée pour la réparation. Après la réparation, l'opérateur effectue une mise sous pression de nitron (mélange azote hydrogène pour la détection de fuite) pendant 48h.

Les délais vont de 24h à 2 semaines entre la détection de la fuite et la remise en route après réparation. Les fiches d'interventions mentionnent bien la fuite et la réparation. Un compte rendu d'intervention est également fourni par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3																								
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements																								
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.																								
Constats : Lors de la visite, les fiches d'intervention concernant des groupes froids ayant subi une fuite de fluides frigorigènes ont été examinées. Les fiches d'intervention transmises à l'Inspection suite aux fuites qui ont eu lieu, mentionnent la présence de système de détection de fuite. L'exploitant indique que tous les groupes froids en sont équipés.																								
<table border="1"><thead><tr><th>équipement</th><th>date de contrôle périodique équipement</th><th>type de détecteur</th><th>date de contrôle détecteur de fuite</th></tr></thead><tbody><tr><td>GF 9</td><td>06/03/2026</td><td>Testo 316-4 - 0632.3164</td><td>02/03/2026</td></tr><tr><td>GF 7</td><td>19/02/2026</td><td>Testo 316-4 - 0632.3164</td><td>28/02/2025</td></tr><tr><td>GF 2</td><td>16/02/2026</td><td>Testo 316-4 - 0632.3164</td><td>28/02/2025</td></tr><tr><td>GF 8</td><td>04/05/2026</td><td>D-TEK select -3</td><td>01/2026</td></tr><tr><td>GF 4</td><td>23/04/2026</td><td>D-TEK select -3</td><td>01/2026</td></tr></tbody></table>	équipement	date de contrôle périodique équipement	type de détecteur	date de contrôle détecteur de fuite	GF 9	06/03/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	02/03/2026	GF 7	19/02/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	28/02/2025	GF 2	16/02/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	28/02/2025	GF 8	04/05/2026	D-TEK select -3	01/2026	GF 4	23/04/2026	D-TEK select -3	01/2026
équipement	date de contrôle périodique équipement	type de détecteur	date de contrôle détecteur de fuite																					
GF 9	06/03/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	02/03/2026																					
GF 7	19/02/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	28/02/2025																					
GF 2	16/02/2026	Testo 316-4 - 0632.3164	28/02/2025																					
GF 8	04/05/2026	D-TEK select -3	01/2026																					
GF 4	23/04/2026	D-TEK select -3	01/2026																					
Les contrôle des groupes froids 7 de la zone 7.1 et 2 de la zone 7.2 dépassent la périodicité prescrite.																								
Type de suites proposées : Avec suites																								
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																								
Proposition de délais : 2 mois																								

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1 et Arrêté du 29 février 2016
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre

Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Les équipements en terrasse disposaient de vignette du marquage de contrôle d'étanchéité (vignettes bleues).

Deux nouveaux groupes froids étaient en cours d'installation pendant la visite, l'Inspection en avait été informée fin 2025..

Type de suites proposées : Sans suite